

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jennifer Gesquière, *Échevin(e)* ;
 Shaikh Faisal Mehmood, *Conseille(è)r(e) communal(e)* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 26.02.25

#Objet : CC - SERVICE TECHNIQUE DE LA MOBILITÉ ET DE L'AMENAGEMENT URBAINS - RÉGLEMENT-TAXE SUR LES POINTS DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN VOIRIE #

Séance publique

Service technique de la Mobilité et de l'Aménagement urbains

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases de l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les points de recharge pour véhicules électriques en voirie de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face et assurer un équilibre budgétaire ;

Considérant que le Conseil communal fait le choix de ne pas taxer les points de recharge hors voirie ; que ce choix résulte d'une volonté d'encourager le placement de points de recharge hors voirie ; que ces points de recharge présentent notamment l'avantage de ne pas supprimer des emplacements de parking en voirie ;

Considérant que seuls les points de recharge qui font l'objet d'une exploitation économique sont taxés ; que par « exploitation économique », il faut entendre le fait de demander une contrepartie financière à l'utilisation d'un point de recharge ;

Considérant que la taxation de ces points de recharges est entre autres justifiée par leur caractère lucratif ;

que l'on peut raisonnablement considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que doivent être taxées les personnes physiques ou morales qui tirent un profit de cette exploitation économique ;

Considérant qu'en voirie l'installation de points de recharge nécessite l'octroi d'une permission de voirie; que les points de recharge qui n'ont fait l'objet d'aucune permission doivent cependant aussi être taxés ;

Considérant que sont solidairement redevables de la taxe la personne physique ou morale qui exploite économiquement les points de recharge, le titulaire de la permission de voirie, le(s) titulaire(s) de droit réel sur les points de recharge, le(s) preneur(s) d'un contrat de location des points de recharge et le(s) sous-locataire(s) des points de recharge ; que toutes ces personnes partagent une communauté d'intérêt dans l'exploitation des points de recharges ;

Considérant que le Conseil communal entend encourager l'initiative s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone ; que par rapport au véhicule thermiques, les véhicules électriques roulant à l'énergie verte n'émettent ni de CO2 ni de microparticules provenant du carburant ; que les bornes de recharge pour ces véhicules électriques font partie intégrante de cette mobilité plus douce ; que le taux réduit par rapport aux distributeurs de carburants pour véhicules thermiques auquel sont soumises ces bornes de recharge est par conséquent raisonnablement justifié ;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

ARTICLE 1 – ASSIETTE

Il est établi, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2031, sur le territoire de la Commune de Jette, une taxe annuelle sur les points de recharge en voirie pour véhicules électriques qui font l'objet d'une exploitation économique.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « Borne de recharge » : installation électrique ancrée au sol comprenant un ou plusieurs point(s) de recharge ;
- « Point de recharge » : prise attenante à une borne de recharge permettant la recharge d'un véhicule électrique ;
- « Véhicule électrique » : véhicule à moteur complètement ou partiellement électrique ;
- « Voirie » : les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, réservées en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules accessibles à tous et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- « Exploitation économique » : fait de demander une contrepartie financière à l'utilisation d'un point de recharge ;
- « Personne qui exploite économiquement » : personne qui perçoit la contrepartie financière à l'utilisation d'un point de recharge.

ARTICLE 3 – REDEVABLES

Sont solidairement redevables les personnes physiques ou morales :

- Qui exploite économiquement le point de recharge ;
- Titulaire de la permission de voirie permettant l'exploitation des points de recharge ;
- Titulaire(s) de droit réel sur des points de recharge ;
- Preneur(s) d'un contrat de location des points de recharge ;
- Sous-locataire(s) des points de recharge.

ARTICLE 4 – FAIT GÉNÉRATEUR

La taxe est due dès l'exploitation du/des point(s) de recharge pour charger les véhicules électriques.

En cas de mise en service ou de cessation d'exploitation d'un point de recharge en cours d'année d'imposition, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'exploitation. Tout mois entamé est comptabilisé en entier.

ARTICLE 5 – TAUX

Le taux annuel de la taxe est fixé pour l'exercice 2025 à 125 € par point de recharge.

Le taux annuel est fixé au 1er janvier et sera indexé chaque année de 2%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Ex. 2026	Ex. 2027	Ex. 2028	Ex. 2029	Ex. 2030	Ex. 2031
128€	130€	133€	136€	139€	142€

ARTICLE 6 – DECLARATION

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration. Le redevable est tenu de renvoyer le formulaire dûment complété, daté et signé pour le 30 juin 2025 pour ce qui concerne les points de recharge mis en service avant cette date. Pour ce qui concerne les points de recharges mis en service après le 30 juin 2025, le redevable est tenu de renvoyer le formulaire dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier suivant cette mise en service.

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout redevable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 25 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

ARTICLE 7 – RECOUVREMENT

La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

ARTICLE 8 – RÉCLAMATION

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1/ le noms ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2/ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

La Commune accuse réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable en fonction du mode d'introduction de la réclamation.

ARTICLE 9 – AMENDE ADMINISTRATIVE

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée par la Commune à charge de la personne ayant commis l'infraction.

ARTICLE 10 – AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement-taxe.

ARTICLE 11 – MISE EN APPLICATION

Le présent règlement est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

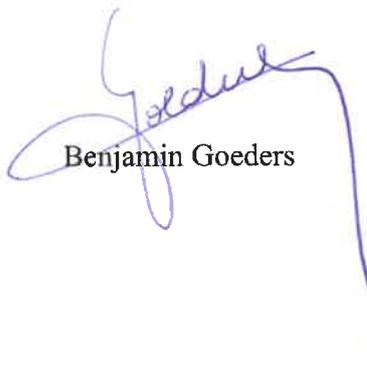
Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

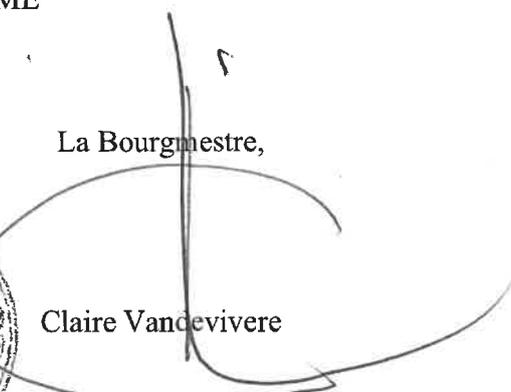
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 07 mars 2025

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,


Benjamin Goeders




Claire Vandevivere